



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 135 DU 28 MAI 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de LILLE (Nord)

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD**

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 fixant pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 les dates et modalités de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

Arrêté du 28 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de GRAVELINES

Arrêté du 28 mai 2020 autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de WAMBRECHIES

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FELLERIES

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HOUPLINES

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLES

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'OISY

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SOCX

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

Décision du 26 mai 2020 portant délégation de signature  
+Annexe

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N°20-05-0460 du 28 mai 2020 portant organisation temporaire des instances représentatives du personnel au sein du CHU de LILLE



## PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de  
la délinquance et de la  
radicalisation

Section  
polices municipales

### **Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de LILLE (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE (Nord), modifié par l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2013 ;

Vu le courrier du maire de LILLE (Nord) en date du 29 avril 2020 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la commune de LILLE ;

Vu l'avis favorable en date du 25 mai 2020 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

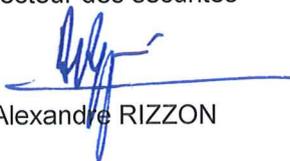
## ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 06 février 2013 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation des arrêtés préfectoraux en date du 06 février 2013 et 05 décembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de LILLE.

Article 2 – Le directeur adjoint de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 26 mai 2020

pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet  
directeur des sécurités



Alexandre RIZZON



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de GRAVELINES

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 et L3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**VU** l'avis du maire de Gravelines ;

**CONSIDERANT** que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des règles sanitaires édictées ;

**CONSIDERANT** que cet accès permettra exclusivement les promenades et les activités sportives individuelles, dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des rassemblements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par les propriétaires des plans d'eau pour respecter et faire respecter ces règles sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est autorisé à titre dérogatoire l'accès au plan d'eau dédié aux activités nautiques : le plan d'eau du Parc des Rives de l'Aa situé à GRAVELINES.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant est en charge de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

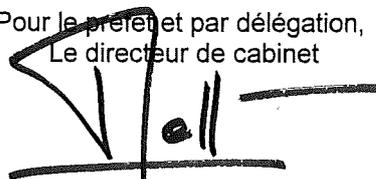
**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de GRAVELINES sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Romain ROYET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté autorisant l'accès aux plans d'eau dans la commune de WAMBRECHIES**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-15 et L3136-1 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**VU** l'avis du maire de WAMBRECHIES ;

**CONSIDERANT** que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des règles sanitaires édictées ;

**CONSIDERANT** que cet accès permettra exclusivement les promenades et les activités sportives individuelles, dès lors qu'elles ne donneront pas lieu à des rassemblements de plus de 10 personnes ;

**CONSIDERANT** les mesures mises en place par les propriétaires des plans d'eau pour respecter et faire respecter ces règles sanitaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1 :** est autorisé à titre dérogatoire l'accès à l'étang dédié à la pratique de la pêche de loisir : l'étang du Vert Galant situé rue du Vert Galant à WAMBRECHIES.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'exploitant est en charge de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter ces mesures de sécurité sanitaire.

**Article 3 :** Cette dérogation est révoquée en cas de non-respect des dispositions définies dans l'article 2.

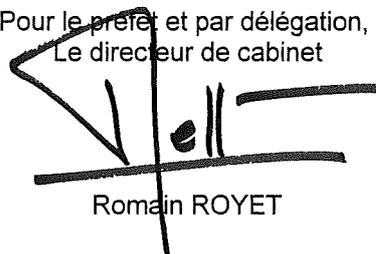
**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de WAMBRECHIES sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'oyet'. The signature is written over a horizontal line.

Romain ROYET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Section des élections

**Arrêté préfectoral fixant pour le second tour des élections municipales et communautaires  
du 28 juin 2020 les dates et modalités de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise,  
par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du conseil scientifique covid-19 du 18 mai 2020 relatif aux modalités sanitaires du processus électoral à la sortie du confinement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 modifié instituant les commissions de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Les candidatures en vue du second tour des élections municipales et communautaires seront déposées à partir du vendredi 29 mai 2020 jusqu'au mardi 2 juin 2020 à 18 heures dans les délais fixés ci-après :

- le vendredi 29 mai 2020 de 9h à 11h30 et de 13h30 à 15h30,
- le mardi 2 juin 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18 heures.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants : seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour, dans des communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

Article 2 – Les déclarations de candidature enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 à 18 heures en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 267 du code électoral, les candidatures peuvent être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Les retraits de listes complètes comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Article 3 – Les candidatures seront déposées selon les modalités suivantes :

|  |  |
|--|--|
| Communes de l'arrondissement d' <u>Avesnes-sur-Helpe</u> | <u>Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe</u><br>1, rue Erignac à Avesnes-sur-Helpe |
| Communes de l'arrondissement de <u>Cambrai</u>           | <u>Sous-préfecture de Cambrai</u><br>3, place Fénelon à Cambrai                  |
| Communes de l'arrondissement de <u>Douai</u>             | <u>Sous-préfecture de Douai</u><br>642, boulevard Albert 1er à Douai             |
| Communes de l'arrondissement de <u>Dunkerque</u>         | <u>Sous-préfecture de Dunkerque</u><br>27, rue Thiers à Dunkerque                |
| Communes de l'arrondissement de <u>Lille</u>             | <u>Préfecture du Nord</u><br>12, rue Jean Sans Peur à Lille                      |
| Communes de l'arrondissement de <u>Valenciennes</u>      | <u>Sous-préfecture de Valenciennes</u><br>15, rue Capron à Valenciennes          |

Conformément aux recommandations du conseil scientifique, le dépôt de candidature se fera exclusivement sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en ligne, par l'intermédiaire d'un module de prise de rendez-vous accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord et directement en suivant le lien suivant :

<http://www.rdv.mun.nord.gouv.fr>

Le nombre de déposants est strictement limité à deux personnes par rendez-vous, et le port du masque est obligatoire.

Article 4 – La campagne électorale en vue du second tour de scrutin est ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 27 juin 2020 à minuit.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 26 juin à minuit).

Article 5 – Dans les communes de 1000 habitants et plus, l'ordre des emplacements d'affichage retenu pour le premier tour, issu du tirage au sort du 27 février 2020, est conservé entre les listes restant en présence.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats, qui seront déposées en mairie au plus tard le mercredi 24 juin à 12 heures.

Article 6 – Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 16 heures.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie concernée en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majoré de 5% pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune majoré de 10 % pour les bulletins de vote.

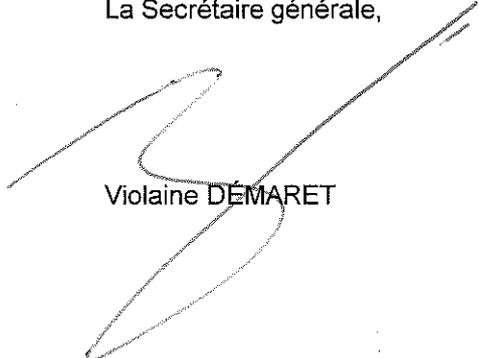
Article 7 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque et de Valenciennes, les maires du département, les présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lille, le **28 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,



Violaine DÈMARET

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de FELLERIES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 25 mars 2019 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture ;

**A R R E T E :**

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de FELLERIES

B 69

Article 2. – Le maire de la commune de FELLERIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de FELLERIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de FELLERIES et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le maire de la commune de FELLERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HOUPLINES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 20 février 2020 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de HOUPLINES

A 1145

Article 2. – Le maire de la commune de HOUPLINES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de HOUPLINES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de HOUPLINES et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le maire de la commune de HOUPLINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de  
la maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 20 février 2020 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de NIVELLE

A 846

Article 2. – Le maire de la commune de NIVELLE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de NIVELLE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de NIVELLE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le maire de la commune de NIVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de OISY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 20 février 2020 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture ;

#### **ARRETE :**

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de OISY

A 137

Article 2. – Le maire de la commune de OISY procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de OISY aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également

adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de OISY et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le maire de la commune de OISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de SOCX**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 20 février 2020 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SOCX

A 103  
A 104

Article 2. – Le maire de la commune de SOCX procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SOCX aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de SOCX et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SOCX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
Préfecture du Nord

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître  
sur le territoire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 20 février 2020 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par suppléance de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

ZD 1

Article 2. – Le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

Article 7. – Le secrétaire général par suppléance de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Violaine DEMARET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction interrégionale  
Des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 26 mai 2020

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Valérie Decroix**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2018 nommant Aurélie Leclercq en qualité de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, en date du 26 mai 2020, la mettant à disposition du centre pénitentiaire de Longuenesse les 29 mai, 3 juin et 04 juin 2020, en qualité de chef d'établissement par intérim*

### **Décide**

*De donner une délégation de signature du 29 mai au 04 juin 2020 à Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, le 26 mai 2020

**La directrice interrégionale  
Valérie Decroix**



**Délégation de signature et de compétence accordée à  
Aurélie Leclercq, directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
lors de sa mission d'intérim au centre pénitentiaire de Longuenesse du 29 mai au 4 juin 2020  
pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées   | Articles   | Délégation accordée |
|--|--|---------------------|
| <b>Organisation de l'établissement</b>   |  |                     |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type  | R. 57-6-18   | x                   |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire  | R. 57-6-24<br>D. 277   | x                   |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents   | D. 276   | x                   |
| <b>Vie en détention</b>  |  |                     |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine  | 717-1  | x                   |
| Désignation des membres de la CPU  | D.90   | x                   |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule  | R. 57-6-24   | x                   |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues  | D. 92  | x                   |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule  | D.93   | x                   |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D.94   | x                   |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA   | D. 370   | x                   |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités   | D. 446   | x                   |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 46 RI type</b>                | x                   |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 34 RI type</b>                | x                   |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène) .  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 10 RI type</b>                | x                   |
| Opposition à la désignation d'un aidant  | R. 57-8-6  | x                   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>  |  |                     |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266   | x                   |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention   | D. 267   | x                   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b> | x                   |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux  | Art 14 RI type   | x                   |

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)  |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>    | x |
| <b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)  |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 20 RI type</b>    | x |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues  |  | R. 57-7-79   | x |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République   |  | R. 57-7-82   | x |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)   |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | x |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)   |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 III RI type</b> | x |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif   |  | D. 308   | x |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire  |  | R.57-6-24, al 3, 5°  | x |
| <b>Discipline</b>   |  |  |   |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement   |  | R.57-7-18  | x |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle  |  | R.57-7-22  | x |
| Engagement des poursuites disciplinaires  |  | R.57-7-15  | x |
| Présidence de la commission de discipline   |  | R.57-7-6   | x |
| Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs   |  | R. 57-7-12   | x |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur   |  | D. 250   | x |
| Désignation des membres assesses de la commission de discipline   |  | R. 57-7-8  | x |
| Prononcé des sanctions disciplinaires   |  | R.57-7-7   | x |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   |  | R. 57-7-54<br>à R. 57-7-59   | x |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions  |  | R.57-7-60  | x |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  |  | R.57-7-25  | x |
| <b>Isolement</b>  |  |  |   |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française  |  | R.57-7-64  | x |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire                           |  | R. 57-7-62   | x |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 7 RI type</b>      | x |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement  |  | R. 57-7-62   | x |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires |  | R. 57-7-64   | x |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement  |  | R. 57-7-64   | x |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | R. 57-7-70   |   |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement   | R. 57-7-67<br>R. 57-7-70   | x |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence   | R. 57-7-65   | x |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure  | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74                             | x |
| Levée de la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76   | x |
| <b>Mineurs</b>   |  |   |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur   | D. 514   | x |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité   | R. 57-9-12   | x |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures   | R. 57-9-17   | x |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus   | D. 518-1<br>D. 517-1   | x |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle  | D. 520   | x |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>  |  |   |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122  | x |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330   | x |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible ( ancien D. 421)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | x |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 14 II RI type</b> | x |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | x |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 30 RI type</b>    | x |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés   | D. 332   | x |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | x |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 24 III RI type</b> | x |

| <b>Achats</b>  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)  |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>   | x |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 25 RI type</b>    | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)  |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 IV RI type</b> | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)   |  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 RI type</b>    | x |
| <b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>  |  |   |   |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation   |  | D. 389  | x |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé  |  | D. 390  | x |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite |  | D. 390-1  | x |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement   |  | D. 388  | x |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus   |  | D. 446  | x |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP  |  | R. 57-6-14  | x |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément   |  | R. 57-6-16  | x |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)   |  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 33 RI type</b>   | x |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves  |  | D. 473  |   |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>  |  |   |   |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  |  | R. 57-9-5   | x |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  |  | R. 57-9-6   | x |

|  |  |   |
|--|--|---|
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement  | R. 57-9-7  | x |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4   | x |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>  |  |   |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5  | x |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel   | R. 57-8-10   | x |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)  | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 28 RI type</b>                | x |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation   | R. 57-8-12   | x |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée   | R. 57-8-19   | x |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées  | R. 57-8-23   | x |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>   |  |   |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274   | x |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 I RI type</b>               | x |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)   | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 32 II RI type</b>             | x |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)  | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 19 III RI type</b>             | x |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8  | x |
| <b>Activités</b>   |  |   |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)   | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-<br><b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b> | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3   | x |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues  | R. 57-9-2  | x |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations  | D. 432-3   | x |
| Déclassement ou suspension d'un emploi   | D. 432-4   | x |
| <b>Administratif</b>   |  |   |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature  | D. 154   | x |
| <b>Divers</b>  |  |   |

|   |                              |   |
|---|------------------------------|---|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur   | D.124                        | x |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8<br>D. 147-30           | x |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné                            | D. 147-30-47<br>D. 147-30-49 | x |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée                    | 706-53-7                     | x |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE  | D. 32-17                     | x |

Fait à Lille, le 26 mai 2020

La directrice  
Valérie Decroix



## DECISION PORTANT ORGANISATION TEMPORAIRE DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL AU SEIN DU CHU DE LILLE

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vue la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 1er qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,*

*Vue l'activation du niveau 2 du plan blanc au CHU de Lille,*

*Vue la décision en date du 16 mars 2020 du Directeur général du CHU de Lille encadrant les déplacements des professionnels au sein de l'établissement ainsi que les réunions et les rassemblements,*

*Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7,*

*Vu le Code du travail et notamment l'article L. 4613-4,*

*Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales,*

*Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017,*

*Vue l'étude d'impact réalisée par la Direction des ressources humaines, ayant servi de base aux échanges de la réunion intersyndicale du 14 mai 2020 et transmise aux organisations syndicales le 25 mai 2020,*

*Vu l'avis favorable du CTE à l'issue de la séance en date du 27 mai 2020,*

**Considérant** que pour lutter contre la propagation du coronavirus le gouvernement a publié au journal officiel le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 aux termes duquel toute personne devait rester à son domicile sauf motif impérieux et ne pouvant être différé. Cette restriction de déplacement prescrite jusqu'au 31 mars 2020 a été reconduite jusqu'au 11 mai 2020.

**Considérant** que le CHU de Lille a été contraint d'adapter son organisation et son fonctionnement à la crise sanitaire provoquée par la circulation du covid-19 sur le territoire national et par l'afflux de patients atteints par le covid-19.

Que pour concilier le maintien du fonctionnement des institutions représentatives du personnel en période d'état d'urgence sanitaire avec le confinement d'une partie des personnels, l'adaptation des services du CHU à l'afflux de patients covid-19 et le risque de propagation du virus au sein des équipes

du CHU de Lille, seul le CHSCT central a été convoqué.

**Considérant** que le CHSCT central a été réuni à raison d'une séance par semaine depuis mi-mars et le fonctionnement des 15 CHSCT locaux et du CTE ordinaire ont été temporairement suspendus, en accord avec les représentants du personnel.

**Considérant** que les mesures gouvernementales ayant pour objet le confinement à domicile « *de toute personne* » a pris fin le 11 mai 2020.

Que parallèlement les organisations syndicales ont exprimé le souhait de revenir à un fonctionnement normalisé des CHSCT locaux dès que cela serait possible.

**Considérant** qu'il y a donc lieu, dans la concertation avec les organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement et en accord avec les membres élus du Comité Technique d'Etablissement, d'organiser ce retour à un fonctionnement normalisé des instances étant observé que cela ne pourra se faire que de manière progressive.

**Considérant** que doivent être pris en compte dans le projet de reprise du fonctionnement habituel des instances représentatives du personnel l'observance des règles d'hygiène et de distanciation sociale qui restent en vigueur sur tout le territoire national d'une part ; et que, d'autre part, la faisabilité matérielle de la réunion de 15 CHSCT locaux ainsi que du CTE ordinaire dans un contexte de mobilisation très forte des participants à ces instances dans la gestion de la crise sanitaire est un autre paramètre déterminant dans la reprise du fonctionnement habituel des instances représentatives du personnel, étant observé au surplus que l'établissement est toujours en plan blanc de niveau 2.

**Considérant** qu'il ressort de l'étude d'impact réalisée par la Direction des ressources humaines du CHU de Lille l'impossibilité matérielle de réunir dans les prochaines semaines 17 instances représentant 457 heures de travail supplémentaires pour des acteurs encore pleinement mobilisés dans la gestion de crise post- confinement ainsi qu'une fréquence de réunion d'une instance tous les deux jours d'une part, et d'autre part plusieurs hypothèses d'élargissement transitoire des modalités internes de dialogue social au-delà du seul CHSCT Central le temps que les conditions d'une reprise normale des 15 CHSCT locaux soient réunies.

Que parmi les différentes options possibles, la Direction des ressources humaines a privilégié, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, notamment lors d'une réunion intersyndicale le 14 mai, puis lors d'échanges de propositions jusqu'au 25 mai, l'option consistant à regrouper les 15 CHSCT locaux en 4 ensembles de CHSCT locaux avec maintien du CHSCT central.

Que cette option apparaît comme étant l'option proportionnée et la plus adaptée pour permettre la conciliation entre la préservation d'un fonctionnement du CHSCT au plus près des services concernés avec les différentes contraintes auxquelles le CHU de Lille fait face, en période de crise sanitaire, à savoir :

- La mobilisation des invités qualifiés (en particulier : la médecine du travail, les pharmaciens, les médecins hygiénistes, les responsables des approvisionnements...), Présidents de CHSCT, services de la DRH et de la Direction des soins en priorité sur la gestion de crise sanitaire,
- le maintien de l'établissement en plan blanc de niveau 2,
- le maintien des règles de distanciation sociale et des mesures de précaution nécessaires pour éviter toute reprise de l'épidémie à covid-19 au sein même des effectifs du CHU de Lille.

**Considérant** que parallèlement au regroupement temporaire des 15 CHSCT locaux en 4 ensembles de CHSCT locaux avec maintien du CHSCT central, il est apparu pertinent de maintenir la convocation

régulière du CHSCT central en formation adaptée à 3 représentants par organisation syndicale disposant d'un siège au CHSCT central. Considérant que le nombre d'invités et de personnalités qualifiées est moindre en CTE qu'en CHSCT, il a été décidé que le CTE pourrait de nouveau se réunir à 15 membres titulaires, la présence des suppléants n'étant autorisée qu'en cas d'absence des membres titulaires.

**Considérant** qu'une proposition de synthèse issue des échanges depuis le 14 mai 2020, d'organisation des instances en période de déconfinement et liée à la gestion de la crise sanitaire induite par la pandémie à covid-19, a été proposée au CTE du 25 mai 2020, mais que le CTE n'a pu valablement délibérer faute de quorum.

**Considérant** que le CTE de l'établissement a été à nouveau convoqué le 27 mai dans les suites de la séance du 25 mai 2020.

**Considérant** que le CTE a voté favorablement à cette proposition d'organisation temporaire des CHSCT locaux, du CHSCT central et du CTE lors de sa séance du 27 mai 2020.

**Considérant** qu'il y a donc lieu de regrouper temporairement les 15 CHSCT locaux en 4 ensembles de CHSCT locaux.

**Considérant** que cette organisation des CHSCT locaux est justifiée par les circonstances exceptionnelles auxquelles le CHU de Lille doit faire face.

Que cette organisation dérogatoire est limitée dans le temps pour la durée nécessaire.

**Considérant** qu'une durée de mise en œuvre trop courte est à écarter au motif que cela ne laisserait pas aux différents services concernés le temps nécessaire pour se réorganiser.

Qu'il y a lieu dès lors de fixer la durée de validité de cette organisation à trois mois jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Considérant** que toute reconduction de cette organisation sera soumise le cas échéant à l'avis du CTE.

## DECIDE :

### ARTICLE 1 –

La représentation des personnels au sein du CHU de Lille est organisée de la manière suivante :

- Un CHSCT Central qui assure un rôle de coordination des CHSCT et exerce une compétence transversale de CHSCT pour l'ensemble de l'établissement
- Quatre CHSCT locaux constitués du regroupement temporaire des 15 CHSCT de site, comme suit :
  - CHSCT 1 : regroupement des CHSCT DLPH (blanchisserie, Restauration, STH) ; PACS (Pharmacie, Approvisionnements, Caumartin, STERINORD), Biologie Pathologie Génétique ; DTE-Biomédicaux ; Administration Générale ;
  - CHSCT 2 : regroupement des CHSCT Huriez, Fontan, Soins Aux Détenus, SMIIC (Swynghedauw, IML/CMC, IGR, crèches) ;
  - CHSCT 3 : regroupement des CHSCT SUCR (Urgences, SAMU, CTB, réanimations), Salengro, Imagerie ;
  - CHSCT 4 : regroupement des CHSCT ICP-Calmette, Jeanne de Flandre, Bateliers.
- Un CTE avec les compétences prévues par le code de la santé publique

### ARTICLE 2 – Composition des instances

- La composition du CHSCT Central est fixée à 3 représentants par organisation syndicale élus au CHSCT Central, auxquels s'ajoutent le Président, le représentant de la CME, le chargé de mission HSCT et les invités le cas échéant sans dépasser un seuil raisonnable de présents.
- La composition des groupements de CHSCT locaux est fixée à 3 représentants par organisation syndicale élus dans l'un des CHSCT locaux dont est composé le regroupement ; auxquels s'ajoutent le Président, le représentant de la CME, le chargé de mission HSCT et les invités le cas échéant sans dépasser un seuil raisonnable de présents.
- La composition du CTE est fixée à 15 membres élus, la présence des suppléants n'étant autorisée qu'en remplacement d'un membre titulaire ; auxquels s'ajoutent le Président et d'éventuels invités sans dépasser un seuil raisonnable de présents.

### ARTICLE 3 - Présidence des regroupements de CHCST

Chaque regroupement de CHCST sera présidé par un Président de CHCST local désigné dans la décision n°20020188 du 14 février 2020

### ARTICLE 4 – Élection des secrétaires des regroupements de CHSCT

4 séances extraordinaires des CHCST locaux regroupés seront organisées sans délai, dans le format de représentation visé à l'article 2.2 (3 représentants par organisation syndicale élus dans l'un des CHSCT locaux dont est composé le regroupement) pour l'élection parmi leurs membres d'un secrétaire par

regroupement de CHCST pendant la période.

**ARTICLE 5 –**

La présente décision prendra effet à compter de son affichage au sein de l'établissement et de sa publication au registre des décisions administratives de la Préfecture, elle est valable jusqu'au 1er septembre 2020.

**ARTICLE 6 –**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Lille, le 28 MAI 2020

Frédéric BOIRON



